

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
UFR DROIT
LICENCE DEUXIEME ANNEE
SECONDE SESSION
ANNEE 2007-2008

UE1 ECNE - 1.1. DROIT DES OBLIGATIONS

Enseignant : Alain Guillotin, maître de conférences à la Faculté de droit de Toulon et du Var.

Sujet :

Commentez l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 mai 2002.

Code civil autorisé.

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que Mme Cardoso a acquis un véhicule automobile d'occasion auprès de M. Guillot, garagiste ; qu'une expertise ordonnée en référé a établi que le véhicule avait été accidenté ; qu'au soutien de son action en nullité de la vente pour réticence dolosive, Mme Cardoso a fait valoir que le vendeur lui avait dissimulé cet accident ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que Mme Cardoso ne rapportait pas la preuve de cette dissimulation ; qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 1998 , entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Condamne M. Guillot aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile , rejette la demande de M. Guillot ; le condamne à verser à Mme Cardoso la somme de 900 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Sur le rapport de Mme Bénas, conseiller, les observations de Me Jacoupy, avocat de Mme Cardoso, de Me Odent, avocat de M. Guillot, les conclusions écrites de M. Sainte-Rose, avocat général ; M. LEMONTEY, président.

DROIT ADMINISTRATIF

Cours de M. le Professeur Thierry DI MANNO

Il vous est demandé de traiter, en répondant de manière argumentée aux questions posées, les cas pratiques (fictifs) suivants :

I. CAS PRATIQUE N° 1 :

Le président de la République a installé, par décret en date du 25 septembre 2007, une commission de réflexion chargée de lui présenter des propositions tendant à intégrer de nouveaux droits fondamentaux dans la Constitution. Contestant la composition de cette commission, l'Association « Défense de la V^e République » déclare son intention d'introduire un recours devant le juge administratif contre ce décret.

1/ Le juge administratif est-il compétent pour connaître d'un tel recours contentieux ?

Le Congrès adopte, finalement, la révision de la Constitution déclenchée par le président de la République à la suite du rapport de la commission de réflexion. Le 23 novembre 2007, un décret pris en application d'une nouvelle disposition de la Constitution accordant le droit de vote aux étrangers résidant régulièrement en France, modifie les dispositions réglementaires du code électoral relatives aux conditions à remplir pour s'inscrire sur les listes électorales. Le 22 janvier 2008, l'Association « Défense de la V^e République » demande au juge administratif d'annuler ce décret, motif pris qu'en n'autorisant pas les étrangers en situation irrégulière à s'inscrire sur les listes électorales, cet acte méconnaît le principe d'égalité garanti par les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme.

2/ Le recours de l'Association « Défense de la V^e République » est-il recevable ? Le moyen invoqué par l'association peut-il être examiné au fond par le juge administratif ?

II. CAS PRATIQUE N° 2 :

Le conseil municipal de Saint-Loup-en-Forêt a décidé l'érection d'une statue à la gloire du loup, symbole du village. L'œuvre colossale du sculpteur Marius est alors installée sur la place du village, mais le socle en béton de la sculpture empiète sur la propriété de Monsieur Lagneau.

1/ Quelle juridiction Monsieur Lagneau doit-il saisir pour obtenir réparation du préjudice subi ?

Afin d'assurer la sécurité des touristes qui affluent de toute la France pour admirer cette œuvre d'art, le maire de Saint-Loup-en-Forêt décide de transformer l'artère principale du village qui conduit à la place, en zone piétonne. L'entreprise « Les Taxis de Saint-Loup » est alors contrainte de déplacer ses locaux en dehors du village.

2/ L'entreprise « Les Taxis de Saint-Loup » peut-elle être intégralement indemnisée du préjudice subi ?

Alors qu'il s'apprêtait à prendre quelques jours de repos sous le soleil de l'île Maurice, le sculpteur Marius est appréhendé à l'aéroport et son passeport lui est retiré sur ordre du ministre de l'Intérieur en raison du non-paiement d'un arriéré d'impôt sur le revenu. Contraint de différer ses vacances, Marius décide alors de saisir la juridiction administrative en référé afin de se voir restituer son passeport et d'être indemnisé du préjudice subi.

3/ Pensez-vous que la juridiction administrative soit compétente pour faire droit à la demande de Marius ?

21 12 3
Université du Sud Toulon-Var

Faculté de droit

Licence Droit 2^e année
Année universitaire 2007-2008

2^e session du 1^{er} semestre

UE1 ECWE J.3

DROIT ADMINISTRATIF

Cours de M. le Professeur Thierry DI MANNO

Il vous est demandé de traiter, en répondant de manière argumentée aux questions posées, le cas pratique (fictif) suivant :

Afin d'accélérer la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, aux termes duquel « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes (...) aux responsabilités professionnelles et sociales », l'Association « Lutte pour la place des femmes dans la société » demande, par lettre en date du 30 juillet 2008, au Premier ministre de déposer, dans les meilleurs délais, devant le Parlement, un projet de loi tendant à instituer la parité dans la composition des jurys d'examen et de concours. Dans sa lettre en réponse, le chef du Gouvernement fait connaître son refus de déférer à une telle demande, compte tenu de l'encombrement de l'ordre du jour déjà programmé des séances du Parlement. L'association entend introduire un recours en annulation contre cette décision de refus devant la juridiction administrative.

1/ Le juge administratif est-il compétent pour connaître d'un tel recours contentieux ?

Afin de maintenir la pression sur le Gouvernement, l'Association « Lutte pour la place des femmes dans la société » intente, le 25 août 2008, un recours pour excès de pouvoir contre le décret du 26 juin 2008 qui opère une transposition littérale des objectifs inconditionnels et précis de la directive communautaire relative aux modalités de désignation des membres des conseils d'administration des sociétés commerciales. Dans son mémoire introductif d'instance, l'Association demande l'annulation du décret en raison de sa non-conformité à l'article 1^{er} de la Constitution dans sa nouvelle rédaction, car l'acte contesté ne prévoit pas une représentation paritaire des hommes et des femmes au sein de ces instances.

2/ Le recours de l'Association « Lutte pour la place des femmes dans la société » est-il recevable ? Le moyen invoqué par l'association peut-il être examiné au fond par le juge administratif ?

Alors qu'elle s'apprêtait à se rendre à Washington pour y donner une conférence sur les actions de l'Association « Lutte pour la place des femmes dans la société » qu'elle préside, Madame de Laparitaie est appréhendée à l'aéroport et son passeport lui est retiré sur ordre du ministre de l'Intérieur en raison du non-paiement d'un arriéré d'impôt sur le revenu. Contraint d'annuler son voyage, Madame de Laparitaie décide alors de saisir la juridiction administrative en référé afin de se voir restituer son passeport et d'être indemnisée du préjudice subi.

3/ Pensez-vous que la juridiction administrative soit compétente pour faire droit à la demande de Madame de Laparitaie ?

En raison du tollé médiatique suscité par cette affaire, le Premier ministre décide de recevoir, à l'Hôtel de Matignon, Madame de Laparitaie pour discuter des mesures urgentes à prendre en faveur de l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales. Alors qu'elle se rend, à pied, à ce rendez-vous, Madame de Laparitaie est blessée par une balle perdue tirée par un policier à la poursuite d'un malfaiteur en fuite. En voulant porter secours à Madame de Laparitaie, dont la blessure nécessitait l'apposition immédiate d'un garrot, un passant se précipite vers elle, mais n'aperçoit pas, dans sa course, que la plaque d'égout a été enlevée en raison de travaux sur la chaussée et se blesse, à son tour, en tombant brutalement dans la cavité.

4/ Madame de Laparitaie et le passant peuvent-ils être intégralement indemnisés des préjudices subis ?

Aucun document n'est autorisé

Mme Schmitt

1^{ère} session

2007-2008
1^{er} Semestre

Université du Sud - Toulon-Var
UFR Faculté de Droit
35, Avenue Alphonse Daudet
BP 1416
83056 TOULON Cedex

FINANCES PUBLIQUES

LICENCE II

UE2 ECUE 2.2.

Répondre aux questions suivantes :

1[°]) Quel est l'élément caractéristique des comptes spéciaux ? Donner un exemple de compte spécial.

2[°]) Définir les crédits évaluatifs. A quels principes dérogent-ils ?

3[°]) Que contient la première partie de la loi de finances ? Définir son régime.

4[°]) Définir les irrecevabilités financières frappant les parlementaires.

5[°]) Quelles garanties constitue le comptable avant d'entrer en fonction ? Comment peut-il atténuer sa responsabilité ?

Vous devez donner des réponses brèves. Une seule feuille intercalaire est autorisée.

Madame SCHMITT

Examen de Licence II

2^e Session

FINANCES PUBLIQUES

UE2 ECUE 2.2 ,

Répondre aux questions suivantes. Une seule feuille intercalaire est autorisée.

- 1 – Quels sont les délais de lecture du projet de loi de finances devant les deux Chambres ?
- 2 – Quelles sont les fonctions respectives du Premier ministre et du ministre des finances dans l'élaboration de la loi de finances ?
- 3 – Décrire la responsabilité des ordonnateurs.
- 4 – Définir la loi de règlement
- 5 – Définir la règle de non-compensation.

01 11
7

FACULTE DE DROIT DE TOULON

LICENCE II
2007 -2008

Droit Pénal U3 UE 3.1.
1^{er} Semestre - 1^{ère} Session

η. SERUEL

DUREE : 2 HEURES

Veillez traiter le sujet suivant :

- « Désistement volontaire et repentir actif »

(usage du Code Pénal non autorisé) :

Université du sud Toulon -Var
UFR de Droit
Année Universitaire 2007-2008

Licence 2^{ème} année
1^{er} semestre 2^{ème} session

UE3 ECUE 3.1.

Droit Pénal - Epreuve de 2h

Veillez traiter le sujet suivant :
« Le positivisme ».

L'usage des codes est libre.

FACULTE DE DROIT

EPREUVE D'INTRODUCTION AU DROIT DES AFFAIRES

L II Session janvier 2008

E. PIDOUX

UE 3 ECUE 3.2 .

TRAITEZ LES DEUX QUESTIONS SUIVANTES :

I - Distinction entre la location-gérance et la gérance salariée (5 points)

II - Les effets du nantissement du fonds de commerce (15 points)

01 02 9

FACULTE DE DROIT

EPREUVE D'INTRODUCTION AU DROIT DES AFFAIRES

L II – 1^{er} SEMESTRE - DEUXIEME Session

Mme Aiguille exploite un fonds de commerce de laine. Elle est titulaire d'un bail commercial passé avec son bailleur M. Bas. Mais son fonds de commerce ne marche plus très bien ; elle envisage alors deux solutions.

- Soit modifier son activité en rajoutant la vente de mercerie, chaussettes et collants ou rajouter la vente de journaux
- Soit céder son bail commercial.

Ces solutions vous semblent-elles possibles ? Quelles démarches devra accomplir Mme Aiguille auprès de son bailleur ?

LICENCE 2 – TOULON
(MATIERES TRANSVERSALES)

PRESSE ET VIE PRIVEE
(COURS DE M. HAMON)

Premier semestre – Première session

18.01.08 ; 14h00/16h00

UE4 ECUE 4.8 .

TRAITEZ, AU CHOIX, DEUX DES TROIS QUESTIONS SUIVANTES (un plan n'est ni obligatoire ni interdit ...) :

- 1) Les définitions, en France, de la notion de vie privée.
- 2) Quels sont les cas de divulgation licite de la vie privée en France ?
- 3) La réglementation professionnelle de la déontologie.

41 42

1

LICENCE 2 – TOULON
(MATIERES TRANSVERSALES)

PRESSE ET VIE PRIVEE
(COURS DE M. HAMON)

Premier semestre – Deuxième session

UE4 ECUE 4.8 .

TRAITEZ LES DEUX QUESTIONS SUIVANTES (un plan n'est ni obligatoire ni interdit ...) :

- 1) La protection de la vie privée des personnes célèbres ou publiques.**
 - 2) Quels sont les cas de divulgation licite de la vie privée en France ?**
- .

UNIVERSITE DE DROIT DE TOULON ET DU VAR

LICENCE 2,

EPREUVE PRATIQUE DE RESPONSABILITE CIVILE, OBLIGATION II

Sujet donné par J Roche Dahan

COMMENTEZ L'ARRET SUIVANT : CIV 1°, 12 juillet 2007

DOCUMENTS UTILES POUR LE COMMENTAIRE

- Le code civil

- L'Article L121-12 du code des assurances: « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes. »

- Civ 2°, 13 novembre 2002

Cass. civ. 1^{ère}, 12 juillet 2007, N° de pourvoi : 06-12624 Publié au bulletin

Attendu que Mme X... a, pour les besoins du traitement d'une maladie thyroïdienne, consulté M.Y..., radiothérapeute ; qu'un traitement, par radiothérapie orbitaire, a été réalisé par celui-ci les 23 et 27 janvier 1989 au sein de l'hôpital Saint-Louis, appartenant à l'association Croix rouge française dont M.Y... était le salarié ; qu'à l'issue de la séance du 27 janvier, M.Y... a constaté qu'il y avait eu un surdosage de la dose d'irradiation prescrite ; qu'il en est résulté une double cécité totale, fin 1995, qui a amené la patiente à cesser totalement son activité professionnelle ; qu'après une procédure en référé, Mme X... et Mme X...-Z... ont assigné, le 26 janvier 2000, M.Y..., et son assureur, Le Sou médical, outre l'association Croix rouge française et l'assureur de celle-ci, la société Generali France assurances, en responsabilité et indemnisation ; que, par jugement du 5 juillet 2001, le tribunal de grande instance a retenu l'existence d'un lien causal entre la faute de M.Y... et le préjudice subi, et a condamné in solidum M.Y... et Le Sou médical à réparer le dommage ; que l'arrêt infirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 14 décembre 2005) a déclaré l'association Croix rouge française seule responsable des dommages subis par Mme X... et Mme X...-Z... du fait de M.Y..., son préposé, et a condamné l'association et son assureur, la société Generali assurances IARD, venant aux droits de la société Generali France assurances, à prendre en charge le préjudice ; que la société Le Sou médical, assureur de responsabilité de M.Y..., a été condamnée à relever et garantir la société Generali assurances IARD de toute condamnation prononcée à son encontre ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la société Generali assurances IARD et du pourvoi provoqué de l'association la Croix rouge française, dans la procédure n° 06-13. 790 :

Attendu que l'association Croix rouge française et la société Generali assurances IARD, font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'un médecin exerçant à titre libéral répond personnellement de l'exécution du contrat de soins conclu avec sa patiente reçue dans son cabinet privé, même si les soins se poursuivent dans l'établissement dans lequel il exerce par ailleurs en qualité de salarié ; que dans leurs conclusions d'appel, Mme X... et Mme X...-Z..., M.Y..., la société Generali assurances IARD et l'association Croix rouge française s'accordaient sur le fait que Mme X... avait consulté M.Y... dans son cabinet privé, avant d'être dirigée par celui-ci vers l'hôpital Saint-Louis à Toulon où il exerçait en qualité de salarié pour y pratiquer des actes de radiothérapie ; qu'en retenant, pour écarter la responsabilité personnelle de M.Y..., que Mme X... n'avait jamais été auparavant sa patiente dans le cadre de son activité libérale, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige en violation de l'article 4 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que le médecin salarié, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard du patient ; qu'ayant relevé que l'acte de radiothérapie pratiqué sur Mme X... par M.Y... au centre de traitement de l'hôpital Saint-Louis accompli sur le lieu et pendant le temps de son travail, avec les outils, et en exécution de la mission confiée participait bien à ses fonctions salariées au sein de ladite association, et que n'était allégué aucun dépassement des limites de la mission ainsi fixée, la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par le moyen, quant à l'existence d'une consultation préalable au cabinet privé de M. Y... , laquelle n'était pas de nature à influencer sur la solution du litige, en a exactement déduit que seule se

trouvait engagée la responsabilité de l'association Croix rouge française ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 06-12. 624 de M.Y... et de la société Le Sou médical :

Attendu que M.Y... et la société Le Sou médical font grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Le Sou médical, assureur de responsabilité de M.Y..., à relever et garantir la société Generali assurance IARD de toute condamnation prononcée à son encontre, alors, selon le moyen :

1° / que le médecin salarié, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard du patient ; que par voie de conséquence, l'assureur de la clinique, déclarée responsable du dommage, ne peut exercer une action tendant à être relevée et garantie par le médecin salarié de la clinique, ni a fortiori contre l'assureur de ce médecin salarié ; qu'en décidant néanmoins que la société Generali assurances IARD, assureur de l'association Croix rouge française, pouvait exercer un recours à l'encontre de la société Le Sou médical, assureur de M.Y..., en invoquant la faute commise par celui-ci, après avoir constaté que M.Y... était salarié de l'association Croix rouge française et qu'il avait agi sans excéder les limites de la mission qui lui était impartie par cet établissement de santé privé, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a violé les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du code civil, ensemble l'article L. 124-1 du code des assurances ;

2° / que l'assureur auquel est refusée par le troisième alinéa de l'article L. 121-12 du code des assurances, disposition d'ordre public, la subrogation dans les droits de son assuré contre un préposé responsable ne peut prétendre à la garantie de l'assureur de la responsabilité de ce préposé ; qu'en décidant néanmoins que l'article L. 121-12, alinéa 3, du code des assurances ne bénéficie qu'aux personnes visées par ce texte et ne fait pas obstacle à l'exercice par la société Generali assurances IARD, assureur de l'association Croix rouge française, de son recours contre la société Le Sou médical, assureur de M.Y..., préposé de l'association Croix rouge française, la cour d'appel a violé l'article L. 121-12, alinéa 3, du code des assurances ;

Mais attendu que l'immunité édictée par l'article L. 121-12, alinéa 3, du code des assurances ne bénéficie qu'aux personnes visées au texte et ne fait pas obstacle à l'exercice, par l'assureur qui a indemnisé la victime, de son recours subrogatoire contre l'assureur de responsabilité de l'une de ces personnes ; que cette immunité n'emportant pas l'irresponsabilité de son bénéficiaire, la cour d'appel saisie du recours subrogatoire de l'assureur du commettant, déclaré responsable du fait de son préposé, a exactement énoncé que l'immunité bénéficiant à M.Y..., ne faisait pas obstacle à l'exercice, par la société Generali assurances IARD, de son recours subrogatoire à l'encontre de la société Le Sou médical, tenue, en sa qualité d'assureur de responsabilité de M.Y..., à prendre en charge les conséquences dommageables des fautes commises par son assuré ; qu'il s'en suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel de Mme X... et Mme X...-Z...: REJETTE le pourvoi principal de la société Generali assurances IARD et le pourvoi provoqué de l'association Croix rouge française; REJETTE le pourvoi de M.Y... et de la société Le Sou médical ;

N° 263

HOPITAL

Etablissement privé – Responsabilité – Contrat d’hospitalisation et de soins – Faute commise par un médecin salarié – Action récursoire – Possibilité

Si l'établissement de santé peut être déclaré responsable des fautes commises par un praticien salarié à l'occasion d'actes médicaux d'investigation et de soins pratiqués sur un patient, ce principe ne fait pas obstacle au recours de l'établissement de santé et de son assureur en raison de l'indépendance professionnelle intangible dont bénéficie le médecin, même salarié, dans l'exercice de son art.

13 novembre 2002

Cassation

Donne acte à l'Association hospitalière Nord Artois cliniques et à la société Azur assurances du désistement de leur pourvoi sauf en ce qu'il est dirigé contre la compagnie d'assurances Le Sou médical ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 1384, alinéa 5 du Code civil, L. 121-12 du Code des assurances, et 10 du décret du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale ;

Attendu qu'en 1988, Mme Deffar a conclu avec la clinique maternité de Bully-les-Mines un contrat de soins au cours desquels une difficulté est survenue pendant l'anesthésie pratiquée sur elle par M. Riard à la suite de laquelle elle est décédée ; que, par jugement du 6 janvier 1995, le tribunal correctionnel de Béthune a déclaré M. Riard coupable d'homicide involontaire et irrecevable l'action civile de la famille de Mme Deffar contre M. Riard ; que les consorts Deffar ont assigné l'Association hospitalière Nord Artois cliniques (l'AHNAC) en sa qualité de commettant de M. Riard afin de la voir condamnée à les indemniser de leur préjudice ; que l'AHNAC a assigné le Sou médical, assureur de M. Riard, en garantie des condamnations qui seraient prononcées à son encontre ; que l'arrêt attaqué a mis le Sou médical hors de cause et condamné l'AHNAC en sa qualité de commettant de M. Riard à indemniser le préjudice subi par les consorts Deffar ;

Attendu que pour rejeter l'action en garantie formée par l'AHNAC et la société Azur assurances, assureur de l'établissement, contre l'assureur de responsabilité du médecin salarié, le Sou médical, et prononcer la mise hors de cause de cet assureur, la cour d'appel s'est fondée sur la circonstance que M. Riard n'avait pas agi en dehors du cadre de la mission impartie par la clinique qui l'employait et qu'il n'en avait pas outrepassé les limites ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si l'établissement de santé peut être déclaré responsable des fautes commises par un praticien salarié à l'occasion d'actes médicaux

d'investigation et de soins pratiqués sur un patient, ce principe ne fait pas obstacle au recours de l'établissement de santé et de son assureur, en raison de l'indépendance professionnelle intangible dont bénéficie le médecin, même salarié, dans l'exercice de son art ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 octobre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 00-22.432.

Association hospitalière Nord Artois cliniques et autre contre consorts Deffar et autres.

Président : M. Aubert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : Mme Petit – Avocats : la SCP Parmentier et Didier, la SCP Richard et Mandelkern

A RAPPROCHER :

- 1^{re} Civ., 4 juin 1991, Bull. 1991, I, n° 185, p. 122 (cassation) ;
- 1^{re} Civ., 30 octobre 1995, Bull. 1995, I, n° 383 (2), p. 267 (rejet) ;
- 1^{re} Civ., 26 mai 1999, Bull. 1999, I, n° 175, p. 115 (cassation partielle).

12 02

71

Université de droit de Toulon et du Var

Droit civil – L 2, Droit des obligations II

Epreuve pratique

Sujet donné par Mme J Roche Dahan

VET ECUE 5.1.

Commentez l'arrêt suivant : Civ 2°, 13 janvier 2005

L'utilisation du code civil est autorisée.

Cour de cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 13 janvier 2005

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Angers, 15 janvier 2003), que M. X..., alors qu'il participait à une rencontre amicale de football, a été blessé par le choc contre sa tête du ballon frappé du pied par M. Y..., gardien de but de l'équipe adverse ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation M. Y... et la Ligue du Maine de football, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne (la CPAM) ;

Sur le second moyen du pourvoi n° A 03-18.918 et sur la quatrième branche du moyen unique du pourvoi n° S 03-12.884, réunis qui sont préalables :

Attendu que M. X... et la CPAM font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1 / que constitue une faute civile le fait pour un gardien de but de lancer très violemment le ballon en direction de la tête d'un joueur qui se trouve à proximité, peu important que l'arbitre n'ait pas considéré que ce comportement était contraire aux règles du jeu ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

2 / qu'est constitutif d'une faute le fait pour un joueur de football de frapper le ballon avec une violence excessive créant un risque anormal ; qu'en l'espèce, M. X... soulignait dans ses conclusions les caractéristiques particulières du tournoi de sixte disputé par les deux équipes de six joueurs, sur la moitié d'un terrain et l'extrême violence avec laquelle le gardien de but, M. Y..., avait néanmoins frappé le ballon face à lui ; que les juges du fond ont expressément constaté d'ailleurs la brutalité du jeu et la violence du tir de M. Y... ; qu'en écartant néanmoins toute faute de ce dernier, sans rechercher si, au regard des circonstances particulières du jeu de sixte, la violence caractérisée avec

1.

laquelle il avait frappé le ballon, face à M. X..., sur une surface de jeu réduite, ne caractérisait pas une faute alléguée, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que selon les conclusions concordantes des parties et les pièces produites, l'accident s'est produit alors qu'en début de match, l'équipe où évoluait M. X... avait lancé celui-ci vers le but adverse, contraignant le gardien, M. Y..., à sortir de la surface de réparation pour dégager le ballon au pied ; que, sans que M. Y... l'ait voulu, le ballon a pris la direction du visage de M. X..., qui, tentant en vain de se protéger à l'aide de son bras, l'a reçu sur la tempe et s'est écroulé ; que M. X... reconnaît que M. Y... n'a pas voulu le blesser ; qu'il est dans l'esprit du jeu qu'un gardien de but, comme tout autre joueur dans les différentes phases de jeu et notamment un attaquant comme M. X..., lorsqu'il tente de marquer un but, utilise toute sa force physique pour donner au ballon la plus grande vitesse possible ; que dans la position difficile où il se trouvait, M. Y... devait renvoyer le ballon en le frappant violemment avant que M. X... ne pût s'en emparer ou s'opposer à ce dégagement ; que l'arbitre du match, dont la lettre est jointe au procès-verbal de gendarmerie, a écrit que l'accident s'est produit sur un "fait de jeu", c'est-à-dire en l'absence de toute faute à l'encontre des règles ou de l'esprit du jeu ; qu'il s'est produit aussi sans maladresse et que seul un hasard malheureux en est à l'origine ;

Que de ces constatations et énonciations, découlant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a exactement déduit que M. Y... n'avait commis aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu pouvant engager sa responsabilité en raison de son fait personnel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° A 03-18.918 et sur les trois autres branches du moyen unique du pourvoi n° S 03-12.884, réunis :

Attendu que M. X... et la CPAM font à l'arrêt le même grief, alors, selon le moyen :

1 / qu'en frappant le ballon pour lui imprimer une certaine direction et impulsion, le joueur de football en a momentanément la maîtrise autonome ; qu'en refusant de reconnaître la qualité de gardien individuel à M. Y..., dont le tir ponctuel était pourtant à l'origine exclusive du dommage, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

2 / qu'en matière sportive, l'acceptation des risques par la victime ne constitue une cause d'exonération que si le dommage s'est produit à l'occasion d'une compétition ; qu'en retenant que M. X... avait accepté les risques inhérents au match, quand il était pourtant constant que ce dernier avait été organisé à titre purement amical, dans le cadre d'une simple activité de loisir, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

3 / que l'acceptation des risques par la victime ne constitue pas une cause d'exonération lorsqu'elle porte sur des risques dont la réalisation a entraîné un dommage dont la gravité était imprévisible ;

qu'en décidant d'opposer à M. X... la théorie de l'acceptation des risques, après avoir elle-même constaté qu'en participant au match amical, ce joueur n'avait pu imaginer se retrouver victime d'une hémiplegie, la cour d'appel s'est là encore prononcée en méconnaissance de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

4 / que la théorie de l'acceptation des risques est limitée aux dommages subis à l'occasion d'une compétition sportive et non pas dans le cadre d'une rencontre amicale ou d'une séance d'entraînement ; qu'en l'espèce, il est constant que les parties "disputaient un match de football amical" ; qu'en affirmant cependant, pour opposer à la demande d'indemnisation l'acceptation par M. X... d'un risque de choc aux conséquences imprévisibles, qu'il importait peu que le jeu "soit amical ou dans le cadre d'une compétition officielle", la cour d'appel a violé par fausse application la théorie de l'acceptation des risques, ensemble les articles 1384, alinéa 1er, et 1382 du Code civil ;

5 / que la théorie de l'acceptation des risques est limitée aux risques normalement prévisibles eu égard à la nature de l'activité en cause ; que le risque d'hémiplegie, n'est pas un risque normal ; qu'en l'espèce, il est constant que touché à la tête par le ballon brutalement frappé par M. Y..., M. X... a été victime d'une hémorragie intra-cérébrale et reste hémiplegique ; qu'en affirmant purement et simplement, pour opposer la théorie de l'acceptation des risques à la demande d'indemnisation de M. X..., que les joueurs de football "participent à un sport de contact, utilisant un ballon de cuir gonflé à haute pression, sport dont ils ont accepté à la fois les règles et les risques", sans s'expliquer sur le caractère exceptionnel du risque constitué par l'hémorragie intracérébrale et l'hémiplegie résultant de la violence d'un tir inapproprié aux circonstances du jeu, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1384, alinéa 1er, et 1382 du Code civil ;

6 / que chacun est responsable des choses qu'il a sous sa garde ; que le gardien de but en possession du ballon dont il maîtrise la remise en jeu exerce sur ce ballon les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractéristiques de la garde de la chose ; qu'en affirmant, en l'espèce, que "lors d'un jeu collectif comme un match de football... les joueurs ont dans leur ensemble la garde collective du ballon et l'un des joueurs ne peut avoir au cours de l'action la qualité de gardien de la balle par rapport à un autre joueur" et que "celui qui le détient (le ballon)... est contraint de le renvoyer immédiatement ou de subir les attaques de ses adversaires... (de sorte) qu'au cours d'un match de football, tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nul n'en a individuellement le contrôle et la direction", sans rechercher, eu égard aux caractéristiques particulières d'un tournoi de sixte, joué à deux équipes de six joueurs, sur une surface restreinte, si le gardien de but n'exerçait pas sur le ballon les pouvoirs de direction et de contrôle lorsqu'il a frappé à la tempe M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'au cours du jeu collectif comme le football, qu'il soit amical ou pratiqué dans une compétition officielle,

tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nul n'en a individuellement le contrôle et la direction ; que l'action qui consiste à taper dans le ballon pour le renvoyer à un autre joueur ou dans le but ne fait pas du joueur qui détient le ballon un très bref instant le gardien de celui-ci ; que le joueur qui a le ballon est contraint en effet de le renvoyer immédiatement ou de subir les attaques de ses adversaires qui tentent de l'empêcher de le contrôler et de le diriger, en sorte qu'il ne dispose que d'un temps de détention très bref pour exercer sur le ballon un pouvoir sans cesse disputé ; qu'en l'espèce, M. Y... a dû sortir de la surface de réparation et ne pouvait donc se saisir du ballon sans commettre une faute ; que, sous la menace de M. X..., il a choisi de renvoyer immédiatement le ballon qu'il n'a pu contrôler et qu'il a frappé en "demie volée" ;

Que de ces constatations et énonciations, découlant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a déduit à bon droit qu'au moment de l'accident, M. Y... ne disposait pas sur le ballon des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde de la chose instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne M. X... et la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette toutes les demandes présentées de ce chef ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize janvier deux mille cinq.

Publication : Bulletin 2005 II N° 9 p. 8

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT

Licence 2 Second semestre Année 2007/2008
Première session
Droit administratif (Cours de M. PAILLET)

Traitez les deux sujets suivants :

I- Commentaire dirigé d'une décision du Tribunal des conflits en date du 20 février 2008
Verrière c/ Communauté urbaine de Lyon (extraits)

(1) Considérant que par « convention d'occupation temporaire » en date du 22 juillet 1998, la communauté urbaine de Lyon a mis à la disposition de l'entreprise de plomberie de M. Verrière, pour une durée de deux ans, un immeuble à usage d'entrepôt et de bureaux appartenant au domaine privé de la communauté urbaine ; que l'article 15 de cette convention permet au propriétaire de reprendre la jouissance de l'immeuble à tout moment et pour tout motif, sans indemnité, sous réserve d'un préavis d'un mois, et que par son article 12 le preneur renonce à tout recours contre la communauté urbaine pour quelque cause que ce soit ; que la question de compétence renvoyée au Tribunal des conflits concerne l'action engagée par M et Mme Verrière contre la communauté urbaine pour manquement à ses obligations contractuelles concernant l'entretien de l'immeuble ;

(2) Considérant que les litiges relatifs à l'application de la convention du 22 juillet 1998, qui porte sur un immeuble appartenant au domaine privé de la communauté urbaine et qui ne contient aucune clause exorbitante du droit commun, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire...

Répondre aux quatre questions suivantes :

- 1) Comment expliquez-vous l'intervention du Tribunal des conflits dans cette affaire ? (2 points)
- 2) Expliquez le sens de la notion de « clause exorbitante » utilisé dans le deuxième considérant (5 points)
- 3) Le Tribunal des conflits fait-il dans cette affaire une application extensive ou au contraire restrictive de la notion de clause exorbitante ? (Justifiez votre réponse ; 3 points).
- 4) La solution retenue aurait-elle été la même si l'immeuble en cause avait appartenu au domaine public de la communauté urbaine et pourquoi ? (2 points)

II- Cas pratique

L'association « Hyères BD », qui a son siège à la mairie de Hyères, a pour président son premier adjoint et bénéficie de subventions représentant l'essentiel de ses ressources, organise depuis de nombreuses années sur le territoire de cette commune un festival de bande dessinées au cours du mois d'avril. Le dessinateur Goscinno a accepté, par contrat passé avec l'association, de mettre à sa disposition gracieusement une série de dessins qu'il a réalisés spécialement pour l'occasion en vue de leur exposition au cours du festival organisé en avril 2008. Or il se trouve qu'au cours de celui-ci, les dessins en question ont été malencontreusement dérobés.

La commune de Hyères, inquiète des possibles réactions juridiques de M. GOSCINNO à son
encontre, vient vous consulter et vous demande :

- 1) Quelle est la nature juridique de l'activité consistant pour l'association à organiser un
festival de bandes dessinées avec le concours de la commune ? (5 points)
- 2) Quelle est la nature juridique du contrat passé par l'association « Hyères BD » avec M.
GOSCINNO et quel serait en conséquence le juge compétent pour connaître d'un éventuel
recours en responsabilité intenté par celui-ci ? (3 points).

[Il est indiqué, en tant que de besoin, que les faits de ce cas pratique doivent être considérés
comme imaginaires].

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT

Licence 2 Second semestre Année 2007/2008 UE5
Deuxième session
Droit administratif (Cours de M. PAILLET) ECUE 5.3 .

Traitez les deux sujets suivants :

I- Commentaire dirigé d'une décision du Conseil d'Etat (Section) du 21 décembre 2007
Société BRETIM (extraits)

(1) Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 29 janvier 2001, l'inspecteur du travail du Morbihan s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'autorisation de licenciement formulée par la SOCIETE BRETIM à l'encontre de M. A, au motif que ce dernier n'avait pas le statut de salarié protégé ; que, par une décision du 11 mai 2001, le ministre de l'emploi et de la solidarité, statuant sur le recours hiérarchique de M. A, a retiré la décision de l'inspecteur du travail ; que cette décision de retrait a été notifiée à la SOCIETE BRETIM le 13 juin 2001 ;

(2) Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision ; que les dispositions de l'article R. 436-6 du code du travail, dans leur rédaction, applicable en l'espèce, antérieure au décret du 20 juin 2001, ne comportent aucune dérogation à ces règles relatives au retrait des décisions administratives créatrices de droit ; que, par suite, le ministre de l'emploi et de la solidarité pouvait, pour illégalité, retirer la décision prise le 29 janvier 2001 par l'inspecteur du travail à condition que sa décision fût prise dans un délai de quatre mois à compter de cette décision ; que le ministre a pris cette décision de retrait le 11 mai 2001, soit avant l'expiration du délai de quatre mois dont il disposait ; que la circonstance que cette décision de retrait n'a été notifiée à la SOCIETE BRETIM que le 13 juin 2001, et donc après l'expiration du délai de quatre mois imparti au ministre, est sans incidence sur sa légalité ;

Répondre aux quatre questions suivantes :

- 1)-Quelles sont les données du litige tranché par le Conseil d'Etat (résumez les clairement et brièvement) (3 points)
- 2)- De quel arrêt est issue la formule reprise par la première phrase du considérant (2) et quel est son intérêt par rapport au régime du retrait des actes administratifs ? (5 points)
- 3) - Quel est l'apport de l'arrêt Société BRETIM à ce régime ? (faites en une analyse critique) (3 points)
- 4)- Quelles sont les innovations contenues dans la loi du 12 avril 2000 s'agissant du régime du retrait des décisions administratives ? (2 points)

II- Cas pratique

La société RODIAM a passé avec le centre hospitalier de Toulon une convention portant sur la gestion et l'exploitation d'un réseau d'appareils de télévision mis à la disposition des malades de cet établissement, convention applicable à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2009. Par lettre du 15 juin 2008, le directeur du centre hospitalier a fait savoir à la société RODIAM que cet établissement a décidé de mettre fin au contrat à compter du 31 décembre 2008. Mécontent de cette décision, le directeur de la société RODIAM vous consulte et vous demande :

- 1)- Quelle est la nature du contrat ainsi conclu, et en conséquence le juge compétent pour connaître du recours en indemnité que la société pourrait intenter contre le centre hospitalier ? (4 points)
- 2) Dans l'hypothèse où le contrat pourrait être qualifié de contrat administratif, si une personne publique a normalement le pouvoir de résilier unilatéralement un tel contrat et pour quel genre de motifs ? (3 points).

[Il est indiqué, en tant que de besoin, que les faits de ce cas pratique doivent être considérés comme purement imaginaires].

1ème session du second semestre.

Ce sujet s'adresse aux étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés.

I : Répondez au QCM suivant :

VRAI FAUX

Sous l'Ancien Régime, le statut des villes est uniforme.

La corvée n'est pas une ressource locale sous l'A.R.

Le budget local a été introduit en France sous Louis XIV.

L'article 72-2 de la Constitution concerne les finances locales.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) est applicable aux C.T.

Les ressources locales ne sont constituées que de subventions versées par l'Etat.

Le prix des services publics locaux est réglementé par l'Etat.

Le principe de l'équilibre réel interdit aux C.T. de recourir à l'emprunt.

Le pouvoir exécutif étatique peut imposer une dépense à une C.T.

Le vote du budget local s'effectue par programme.

L'impôt sur le revenu ne concerne que les salariés.

Les droits de succession constituent une forme d'imposition du capital.

Le contribuable à la TVA est, en droit positif, le consommateur.

L'IRPP est établi par foyer.

Les revenus autres que les salaires font en principe l'objet d'une évaluation forfaitaire.

La gestion de fait est une qualification pénale.

L'évasion fiscale constitue un délit.

Le Conseil constitutionnel contrôle les budgets locaux.

La journée complémentaire dure un mois.

Il n'y a pas d'impôt assis sur le capital en droit français

Abréviations utilisées dans le QCM :

CT : collectivités territoriales

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

A.R : Ancien Régime.

II. Répondez aux questions suivantes :

1 : Quel est le régime des dépenses obligatoires ?

2 : Quelles sont les différentes catégories de revenus frappées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques?

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
 FACULTE DE DROIT
 Année universitaire 2007-2008
 FINANCES PUBLIQUES
 Cours de Monsieur Alain Boyer

L2
 UEG
 ECUE G.1.

2ème session du second semestre.

Ce sujet s'adresse aux étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés.

<u>I : Répondez au QCM suivant :</u>	VRAI	FAUX
Les départements disposent d'un budget propre depuis leur création.		
Les centimes additionnels sont une fiscalité indirecte propre aux CT.		
Le socialisme municipal est une expression forgée après l'alternance politique de 1981.		
Le budget du département est exécutoire dès son vote depuis la fin du XIXème siècle.		
La péréquation des ressources entre CT est une obligation à la charge du législateur.		
Les ressources propres des CT ne sont constituées que d'impôts d'Etat affectés.		
Le prix des services publics locaux est libres.		
Les communes ne peuvent pas avoir recours au budget annexe.		
Les communes peuvent avoir recours au budget autonome.		
Le budget des CT est voté par programme.		
Les chambres régionales des comptes n'ont que des compétences juridictionnelles.		
La procédure devant le juge des comptes est accusatoire.		
La TVA est une forme d'imposition n'existant qu'en France.		
L'IRPP est un impôt proportionnel.		
Les impôts sont établis en France selon le système de la répartition.		
L'imposition du capital n'existe pas en France.		
Les droits de succession constituent une imposition du revenu.		
L'impôt de quotité est apparu sous l'Ancien Régime.		
Les dépenses obligatoires sont la traduction budgétaire de la décentralisation.		
La création des dépenses obligatoire est contrôlée par le juge constitutionnel.		

Abréviations utilisées dans le QCM :
 CT : collectivités territoriales
 TVA : taxe sur la valeur ajoutée
 A.R : Ancien Régime.

II. Répondez aux questions suivantes :

- 1 : Quels sont le contenu et la sanction du principe d'équilibre réel des budgets locaux ?
- 2 : Définissez la notion de dépenses facultatives des collectivités territoriales?
- 3 : Quel est le régime juridique des dépenses facultatives des collectivités territoriales ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
 FACULTE DE DROIT
 Année universitaire 2007-2008
 FINANCES PUBLIQUES
 Cours de Monsieur Alain Boyer

1^{ère} session du second semestre.

Ce sujet s'adresse aux étudiants ayant suivi les travaux dirigés.

I : Répondez au QCM suivant :

VRAI FAUX

- Sous l'Ancien Régime, le statut des villes est uniforme.
- La corvée n'est pas une ressource locale sous l'A.R.
- Le budget local a été introduit en France sous Louis XIV.
- L'article 72-2 de la Constitution concerne les finances locales.
- La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) est applicable aux C.T.
- Les ressources locales ne sont constituées que de subventions versées par l'Etat.
- Le prix des services publics locaux est réglementé par l'Etat.
- Le principe de l'équilibre réel interdit aux C.T. de recourir à l'emprunt.
- Le pouvoir exécutif étatique peut imposer une dépense à une C.T.
- Le vote du budget local s'effectue par programme.
- L'impôt sur le revenu ne concerne que les salariés.
- Les droits de succession constituent une forme d'imposition du capital.
- Le contribuable à la TVA est, en droit positif, le consommateur.
- L'IRPP est établi par foyer.
- Les revenus autres que les salaires font en principe l'objet d'une évaluation forfaitaire.
- La gestion de fait est une qualification pénale.
- L'évasion fiscale constitue un délit.
- Le Conseil constitutionnel contrôle les budgets locaux.
- La journée complémentaire dure un mois.
- Il n'y a pas d'impôt assis sur le capital en droit français

Abréviations utilisées dans le QCM :
 CT : collectivités territoriales
 TVA : taxe sur la valeur ajoutée
 A.R : Ancien Régime.

II. Commentez l'article suivant:

Art. L.1612-4 code général des collectivités territoriales :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section ; à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
 FACULTE DE DROIT
 Année universitaire 2007-2008
 FINANCES PUBLIQUES
 Cours de Monsieur Alain Boyer

L2
 VEG ECWE 6.2.

2ème session du second semestre.

Ce sujet s'adresse aux étudiants ayant suivi les travaux dirigés.

<u>I : Répondez au QCM suivant :</u>	VRAI	FAUX
Les départements disposent d'un budget propre depuis leur création.		
Les centimes additionnels sont une fiscalité indirecte propre aux CT.		
Le socialisme municipal est une expression forgée après l'alternance politique de 1981.		
Le budget du département est exécutoire dès son vote depuis la fin du XIXème siècle.		
La péréquation des ressources entre CT est une obligation à la charge du législateur.		
Les ressources propres des CT ne sont constituées que d'impôts d'Etat affectés.		
Le prix des services publics locaux est libre.		
Les communes ne peuvent pas avoir recours au budget annexe.		
Les communes peuvent avoir recours au budget autonome.		
Le budget des CT est voté par programme.		
Les chambres régionales des comptes n'ont que des compétences juridictionnelles.		
La procédure devant le juge des comptes est accusatoire.		
La TVA est une forme d'imposition n'existant qu'en France.		
L'IRPP est un impôt proportionnel.		
Les impôts sont établis en France selon le système de la répartition.		
L'imposition du capital n'existe pas en France.		
Les droits de succession constituent une imposition du revenu.		
L'impôt de quotité est apparu sous l'Ancien Régime.		
Les dépenses obligatoires sont la traduction budgétaire de la décentralisation.		
La création des dépenses obligatoire est contrôlée par le juge constitutionnel.		

Abréviations utilisées dans le QCM :
 CT : collectivités territoriales
 TVA : taxe sur la valeur ajoutée
 A.R : Ancien Régime.

II. Commentez l'article suivant:

Art.72-2 alinéa 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que :

«Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi

FACULTE DE DROIT DE TOULON
LICENCE 2

Deuxième semestre, deuxième session

Droit pénal

UE6
ECWE 6.2 .

- 1- Pour les étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés, veuillez traiter le sujet suivant (durée 2h, l'usage du Code pénal n'est pas autorisé) :

« La faute intentionnelle »

- 2- Pour les étudiants ayant suivi les travaux dirigés, veuillez commenter l'arrêt suivant (durée 3h, l'usage du Code pénal n'est pas autorisé) :

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mercredi 9 avril 2008
N° de pourvoi: 07-84708
Non publié au bulletin**

Rejet

M. Le Gall (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président
SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Mathieu,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BORDEAUX, chambre correctionnelle, en date du 23 novembre 2006, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122- 5 et 222- 11 du code pénal, 593 code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Mathieu Y... du chef de violences suivies d'une incapacité totale de travail de plus de huit jours, commises avec l'usage d'une arme par destination, sur la personne de Mathieu X..., rejeté le fait justificatif de légitime défense invoqué par ce dernier, et déclaré Mathieu X... coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, commises avec l'usage d'une arme par destination, sur la personne de Mathieu Y..., en le condamnant de ce chef ;

" aux motifs que, par des motifs qu'il y a lieu d'adopter, le tribunal a considéré que l'infraction reprochée à Mathieu X... était établie et que celle reprochée à Mathieu Y... ne l'était pas ;

" et aux motifs adoptés que les témoins A... et B... ont déclaré que Y..., provocateur, serait allé vers X..., alors que celui-ci était assis sur une estrade un verre de champagne à la main droite en le toisant du regard, que X... se serait levé pour faire face, que Y... lui aurait alors porté un coup de poing en même temps que son genou aurait brisé le verre tenu par X..., et que ce dernier n'aurait fait que riposter légitimement par un coup au visage de la main droite, tenant le pied du verre brisé ; que le témoin C... ne rapporte pas avoir vu X... frappé par Mathieu Y... ; qu'aucun témoin ne relate avoir vu Y... faire usage d'une arme par destination lors des faits ; qu'au regard des témoignages discordants, un doute sérieux subsiste quant à une provocation violente imputable à Y... ; qu'en revanche, l'acte d'une particulière violence reproché à X... est établi et apparaît, par sa force et par l'usage de l'arme par destination extrêmement dangereuse que constitue un pied de verre brisé, totalement disproportionné à la provocation arguée ; qu'il convient d'ajouter que c'est X... qui s'est enfui des lieux avant l'arrivée de la police, attitude peu compatible avec un sentiment de légitime défense ; qu'en l'absence de preuve établie d'usage d'une arme par destination par Mathieu Y... et en présence d'un doute subsistant quant à un possible geste de violence initial de sa part susceptible d'avoir atteint X..., l'infraction de violences avec usage d'une arme ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours reprochés à Mathieu Y... apparaît insuffisamment caractérisée ;

" alors que, d' une part, la légitime défense suppose une agression injuste, réelle et actuelle ; que tel est le cas lorsqu' une personne reçoit, de la part d' un individu qu' elle ne connaît pas, à l' intérieur d' une discothèque, un coup de poing et un coup de genou ; qu' en se bornant, pour relaxer Mathieu Y... de l' infraction de violences suivies d' une incapacité totale de travail de plus de huit jours et pour écarter le fait justificatif de légitime défense invoqué par Mathieu X..., à énoncer qu' un doute subsistait quant à une provocation violente imputable à Mathieu Y..., dès lors que le témoin C... ne rapportait pas avoir vu X... frappé par Mathieu Y..., tout en relevant que selon les témoignages concordants de A... et de B..., corroborant les déclarations de X..., Mathieu Y... avait provoqué X... et lui avait porté un coup de poing et un coup de genou ayant brisé le verre tenu par X..., la cour d' appel n' a pas légalement justifié sa décision ;

" alors que, d' autre part, Mathieu X... produisait un certificat médical établi le 3 janvier 2005 par le docteur Z..., précisant qu' il présentait, au niveau de la main gauche (dos de la main) des plaies de 2 à 3 cm ayant nécessité un nettoyage pour évacuer des petits morceaux de verre ; qu' en se bornant, pour exclure la réalité

d' une agression violente commise par Y... avec l' usage d' une arme par destination constituée par la main de X... tenant le pied de verre brisé qu' il avait retourné contre lui, à relever qu' aucun témoin n' avait relaté avoir vu Y... faire usage d' une arme par destination lors des faits, sans s' expliquer sur la réalité des séquelles présentées par Mathieu X... et constatées par le certificat médical produit, de nature à démontrer l' usage d' une telle arme, la cour d' appel a privé sa décision de base légale ;

" alors que, enfin, la légitime défense suppose une riposte proportionnée ; qu' en affirmant que la réponse de Mathieu X... (qui avait donné un coup de poing de la main droite qui tenait encore le pied de verre brisé par son agresseur) était totalement disproportionnée compte tenu du caractère extrêmement dangereux de l' usage de l' arme par destination constituée par un pied de verre brisé, sans constater que Mathieu X... aurait volontairement fait usage de l' arme par destination constituée par le pied de verre brisé, et sans rechercher s' il n' avait pas seulement eu le réflexe de riposter par un coup de poing pour se protéger, la cour d' appel n' a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l' arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s' assurer que la cour d' appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu' intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l' allocation, au profit de la partie civile, de l' indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D' où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l' appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l' arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l' article 567- 1- 1 du code de procédure pénale : M. Le Gall conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Chanet conseiller rapporteur, Mme Koering- Joulin conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : Cour d' appel de Bordeaux du 23 novembre 2006

02 07 34
Université de droit de Toulon et du Var
Droit civil – L 2, Droit des biens
1^o session, 2008

Sujet donné par Mme J Roche Dahan

Répondre aux questions suivantes :

- 1^o Définition et effet de la possession (Répondre de façon synthétique)
- 2^o Distinction entre l'abus de droit de propriété et les inconvénients anormaux de voisinage

L'utilisation du code civil n'est pas autorisée.

Université de droit de Toulon et du Var

Droit civil – L 2, Droit des biens

2^o session, 2008

UE 7

ECUE 7-1.

Sujet donné par Mme J Roche Dahan

Répondre aux questions suivantes :

1^o Un convecteur électrique vissé au mur d'une chambre constitue-t-il un meuble, un immeuble par destination ou un immeuble par nature ? Justifier votre réponse.

2^o Par quel mécanisme juridique devient-on propriétaire d'objets abandonnés sur la voie publique ou dans une décharge ?

3^o Un antiquaire peu scrupuleux vend un meuble à deux personnes. Avec la 1^o personne il s'engage, se met d'accord sur le prix et lui promet de lui livrer le meuble le lendemain. La deuxième personne paie directement et embarque avec elle le meuble. Qui juridiquement est considéré comme le propriétaire du meuble. ? Justifier votre réponse

4^o Un usufruitier est-il tenu de réparer les dégradations du bien dont il a l'usufruit ?

L'utilisation du code civil n'est pas autorisée.

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
UFR DROIT

LICENCE 2 TOULON / DRAGUIGNAN
ORGANISATION EUROPEENNE
COURS DE Sylvie TORCOL
ANNEE UNIVERSITAIRE 2007/2008

Durée de l'épreuve : 2 heures

*Les étudiants voudront bien traiter l'ensemble des questions suivantes en observant **strictement** le nombre de lignes autorisées :*

1/ La présidence de l'Union Européenne aujourd'hui et dans le Traité de Lisbonne ?
(30 lignes maximum. 5 points.)

2/ Définissez ce que sont les Organisations « d'intégration » et de « coopération » et les conséquences de ces qualifications ?
S'agissant de l'Union Européenne, quel type d'organisations y rencontre-t-on ?
(25 lignes maximum. 5 points.)

3/ Qu'entend-t-on par vote à la « triple majorité » ou encore à la « majorité qualifiée » au sein du Conseil de l'Union Européenne ? Expliquez la procédure actuelle.
(30 lignes maximum. 5 points.)

4/ Question(s) d'actualité : Sera (seront) communiquée(s) le jour de l'examen
(5 points.)

NB : AUCUNE DOCUMENTATION AUTORISEE

UNIVERSITE DU SUD
UFR FACULTE DE DROIT

L2 ORGANISATION EUROPEENNE TOULON / DRAGUIGNAN
COURS DE Sylvie TORCOL
ANNEE 2008 / 2^e session de septembre

Durée de l'épreuve : 2 heures

UE7 ECUE 7.2

Les étudiants voudront bien traiter l'ensemble des questions suivantes en observant strictement le nombre de lignes autorisées :

1/ L'accroissement progressif des pouvoirs du Parlement européen.

(20 lignes maximum. 6 points.)

2/ Le compromis de Luxembourg ou la politique de la « chaise vide »

(30 lignes maximum. 6 points.)

3/ Création, but et missions du Conseil de l'Europe.

(20 lignes maximum. 5 points.)

4/ Question d'actualité : Où en est-on du processus de ratification du Traité de Lisbonne ?

(20 lignes maximum. 3 points.)

N.B : Aucun document autorisé.

LICENCE 2 – TOULON
(MATIERES TRANSVERSALES)

PRESSE ET VIE PRIVEE
(COURS DE M. HAMON)

Deuxième semestre – Première session
30.05.08 ; 14h00/16h00

TRAITEZ, AU CHOIX, DEUX DES TROIS QUESTIONS SUIVANTES (un plan n'est ni obligatoire ni interdit ...) :

- 1) Quels éléments peuvent être considérés comme faisant partie de l'intimité personnelle en France ?**
- 2) La protection, en droit français, contre les divulgations concernant le patrimoine.**
- 3) Quels sont les moyens permettant de faire cesser ou d'empêcher les atteintes à la vie privée ?**

LICENCE 2 – TOULON
(MATIERES TRANSVERSALES)

PRESSE ET VIE PRIVEE
(COURS DE M. HAMON)

Deuxième semestre – Deuxième session

UE8
ECUE8.7.

TRAITEZ, AU CHOIX, DEUX DES TROIS QUESTIONS SUIVANTES (un plan n'est ni obligatoire ni interdit ...) :

- 1) La protection, en droit français, du droit à l'image, à la voix et à la jurisprudence.**
- 2) Quelles sont les sanctions contre les atteintes à la vie privée en France ?**
- 3) Expliquez la jurisprudence française des faits anodins, officiels, notoires ou publics.**